

dossiers n° PC 046 145 22 S0007 et PC 046 145 22 S0008

date de dépôt : 18 novembre 2022

demandeur : EKF Parc Solaire Le Batut,

représenté par ESCHEN et SCHWARZ Günter et

Carsten

pour: la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance attendue de 23,55 MWc et d'une surface clôturée de 24,38 ha, 9 bâtiments techniques (7 postes de livraison et 2 postes de transformation) et des pistes internes

adresse terrain : lieu-dit Le Batut, à Lachapelle-Auzac (46200)

ARRÊTÉ accordant un permis de construire au nom de l'État

La préfète du Lot,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 13 mai 2022 par la société EKF Parc Solaire Le Batut, représenté par ESCHEN Günter et SCHWARZ Carsten demeurant 40 rue Charles de Rémusat, 31000 TOULOUSE.

Vu l'objet de la demande :

- pour l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance attendue de 23,55 MWc et d'une surface clôturée de 24,38 ha, 9 bâtiments techniques (7 postes de livraison et 2 postes de transformation) et des pistes internes ;
- sur un terrain situé lieu-dit Le Batut, à Lachapelle-Auzac (46200) :
- pour une surface de plancher créée de 145 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lachapelle-Auzac :

Vu le code de l'environnement :

Vu le code rural et de la pêche maritime :

Vu le dossier de permis de construire incluant l'étude d'impact en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, consultable sur le site internet des services de l'État dans le Lot (www.lot.gouv.fr) et à la mairie de Lachapelle-Auzac;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 23/12/2022 ;

Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Occitanie approuvé le 14/09/2022 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne (CAUVALDOR) approuvé le 16/01/2018 ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale en date du 23/05/2023 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale produit le 03/08/2023 ;

Vu l'étude préalable de compensation collective agricole produite en application de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que les compléments du 07/02/2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 31/03/2023 :

Vu l'avis favorable de la Préfète du Lot sur l'étude préalable de compensation collective agricole en date du 03/04/2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2023-305 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol dans le cadre du projet porté par la société EKF Parc Solaire Le Batut ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 21/11/2023 au 22/12/2023 :

Vu le rapport du commissaire-enquêteur en date du 22/01/2024, ses conclusions et avis ;

Vu les arrêtés n°76-2023-0138 et n°76-2023-0139 du préfet de la région Occitanie portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive en date du 10/02/2023 ;

Vu l'avis favorable du maire de Lachapelle-Auzac en date du 06/04/2023, émis au titre des articles L. 422-2 et R.*423-72 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable du Conseil municipal de Lachapelle-Auzac en date du 21/03/2023, émis au titre de l'article L. 122-1 V du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable du Conseil municipal de Souillac en date du 01/02/2023, émis au titre de l'article L. 122-1 V du code de l'environnement ;

Vu l'avis réputé sans observation du Conseil municipal de Cuzance, consulté au titre de l'article L. 122-1 V du code de l'environnement ;

Vu l'avis réputé sans observation du Conseil municipal de Gignac, consulté au titre de l'article L. 122-1 V du code de l'environnement :

Vu l'avis réputé sans observation du Conseil municipal de Mayrac, consulté au titre de l'article L. 122-1 V du code de l'environnement ;

Vu l'avis réputé sans observation du Conseil municipal de Baladou, consulté au titre de l'article L. 122-1 V du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable du Conseil communautaire de CAUVALDOR en date du 06/03/2024, consulté au titre de l'article L. 122-1 V du code de l'environnement ;

Vu l'avis défavorable du Conseil départemental en date du 14/12/2023, consulté au titre de l'article L. 122-1 V du code de l'environnement :

Vu l'avis du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Lot en date du 25/01/2023 ;

Vu l'avis de l'Office française de la biodiversité en date du 09/02/2023 ;

Vu le décret du 13/07/2023 nommant Madame Claire RAULIN en qualité de Préfète du Lot ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 422-2 b) du code de l'urbanisme, « le préfet est compétent pour délivrer le permis de construire [...] pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur » ;

Considérant que le projet porte sur l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol visant à une production d'énergie qui n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur ;

Considérant qu'aux termes du règlement du PLU de Lachapelle-Auzac, sont autorisés en zone A les constructions, installations et équipements publics nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif;

Considérant que le projet porté par la société EKF Parc Solaire Le Batut consiste en l'installation d'une centrale de production d'énergie photovoltaïque au sol, considérée comme un équipement collectif;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-26 du code de l'urbanisme, « le permis [...] doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement » ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de mettre en œuvre les mesures d'évitement, réduction, compensation et accompagnement des incidences du projet sur l'environnement, tel que ces mesures sont définies dans le dossier de permis de construire, dans l'étude d'impact ainsi que dans le mémoire produit par le demandeur en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale;

Considérant qu'aux termes de l'article L 425-11 du code de l'urbanisme, « lorsque la réalisation d'opérations d'archéologie préventive a été prescrite, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, « lorsque le projet entre dans le champ d'application de l'article R. 523-4 du code du patrimoine, le dossier joint à la demande de permis comprend les pièces exigées à l'article R. 523-9 de ce code. La décision ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les conditions prévues à l'article R. 523-18 de ce code sur les prescriptions d'archéologie préventive » ;

Considérant que le préfet de région a prescrit la réalisation d'un diagnostic archéologique par l'arrêté n°76-2023-0138 et l'arrêté n°76-2023-0139 en date du 10/02/2023 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 424-4 du code de l'urbanisme, « lorsque la décision autorise un projet soumis à évaluation environnementale, elle comprend en annexe un document comportant les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » ;

Considérant que le projet, qui prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques couvrant une surface de près de 24,38 ha, au sein d'une emprise clôturée totale d'environ 27 ha, nécessite la mise en œuvre de dispositions particulières en matière de défense-incendie ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 372-1 du code de l'environnement, « les clôtures implantées dans les espaces naturels permettent en tout temps la libre circulation des animaux sauvages. Elles sont posées 30 centimètres au-dessus de la surface du sol, leur hauteur est limitée à 1,20 mètre et elles ne peuvent ni être vulnérantes ni constituer des pièges pour la faune. [...] Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas :

[...]

[...]

6° Aux clôtures posées autour des parcelles sur lesquelles est exercée une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;

9° Aux clôtures nécessaires à la défense nationale, à la sécurité publique ou à tout autre intérêt public. » ;

Considérant que les clôtures associées au projet présentent un caractère de sécurité publique lié à la prévention des intrusions et des dégradations, ainsi qu'à la prévention de tous risques électriques et risques d'incendie que peuvent constituer des panneaux photovoltaïques ; qu'un programme de pâturage du site par un élevage d'ovins est potentiellement associé au projet ; qu'en outre, le présent arrêté est assorti d'une prescription visant à assurer le passage de la petite faune au travers des dispositifs de clôtures ; que, par conséquent et conformément à l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, les dispositions de l'article L. 372-1 susvisé ne s'appliquent pas au projet ;

Considérant au demeurant qu'il convient que le maître d'ouvrage prévoie les moyens nécessaires à la remise en état du site en vue d'assurer la bonne fin des opérations de démantèlement et, à leur issue, à l'absence d'atteinte au caractère naturel et agricole de la zone;

PC 046 238 22 S0002 3/5

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Les recommandations techniques relatives aux installations de panneaux photovoltaïques au sol, émises par le SDIS 46, seront respectées (voir annexe n°1).

Article 3

En application de l'article L. 424-4 du code de l'urbanisme, la présente décision comprend :

- en annexe n°1 : les recommandations techniques relatives aux installations de panneaux photovoltaïques au sol, émises par le SDIS 46 ;
- en annexe n°2 : la synthèse des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement, ainsi que les modalités de suivi des mesures proposées par le maître d'ouvrage ;
- en annexe 3 : la fiche « Végétal & paysage : Les Causses » du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Lot.

Article 4

Pour la mise en œuvre des mesures d'insertion paysagère, les plantations nouvelles seront choisies parmi les essences listées dans la fiche « Végétal & paysage : Les Causses », élaborée par le CAUE du Lot (annexe 3).

Article 5

En application de l'article L. 425-11 du code de l'urbanisme, les travaux de construction du parc photovoltaïque ne pourront être entrepris avant l'achèvement des opérations d'archéologie préventive.

Article 6

Il reviendra au porteur de projet de mettre en place un dispositif garantissant la bonne fin de la remise en état du site, soit par la constitution progressive d'une provision spécifiquement affectée à cet objet et annuellement certifiée par un commissaire aux comptes, soit en ayant recours à un dispositif assurantiel ayant le même objet, soit par tout autre moyen qui permettrait de sanctuariser les fonds nécessaires à la réalisation des opérations de démantèlement.

Fait à Cahors, le

2 0 MARS 2024

La Préfète du Lot.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention: l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait:

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Conformément au décret 2022-1379 du 29/10/2022 s'appliquant aux décisions relatives aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie photovoltaïque d'une puissance égale ou supérieure à 5 MW, prises entre le 1er novembre 2022 et le 31 décembre 2026, le tribunal administratif statue dans un délai de dix mois à compter de l'enregistrement de la requête. Si à l'issue de ce délai il ne s'est pas prononcé ou en cas d'appel, le litige est porté devant la cour administrative d'appel, qui statue dans un délai de dix mois. Si, à l'issue de ce délai, elle ne s'est pas prononcée ou en cas de pourvoi en cassation, le litige est porté devant le Conseil d'État.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

PC 046 238 22 S0002 5/5



Liberté Égalité Fraternité

dossiers n° PC 046 145 22 S0007 et PC 046 145 22 S0008

date de dépôt : 18 novembre 2022

demandeur: EKF Parc Solaire Le Batut,

représenté par ESCHEN et SCHWARZ Günter et

Carsten

la construction d'une photovoltaïque au sol d'une puissance attendue de 23,55 MWc et d'une surface clôturée de 24,38 ha, 9 bâtiments techniques (7 postes de livraison et 2 postes de transformation) et des pistes internes

adresse terrain: lieu-dit Le Batut, à Lachapelle-Auzac (46200)

ANNEXES

Document comportant les informations prévues à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement en application de l'article L.424-4 du code de l'urbanisme

Annexe n°1:

Recommandations techniques relatives aux installations de panneaux photovoltaïques au sol émises par le SDIS 46



Recommandations techniques du S.D.I.S 46 sur les panneaux photovoltaïques au sol

Le SDIS du LOT ne dispose pas de références normatives ni de retour d'expériences opérationnelles sur les installations de panneaux photovoltaiques au sol. En l'absence d'informations précises et afin de se prémunir contre les risques, les recommandations ci-après visent à :

- Eviter l'éclosion d'un incendie sur les installations techniques ; Limiter la propagation au site d'un feu de végétation extérieur ; Faciliter l'accès des secours publics en matière de secours à personne et d'incendie ; Permettre l'action des secours face à un risque particulier

1 - Mesures de prévention du risque incendie :

- 1.1 La défense extérieure contre l'incendie de l'exploitation est évaluée au regard de l'analyse des risques présentés par l'environnement immédiat de l'installation. L'absence de risque peut justifier que le SDIS n'exige pas de défense extérieure spécifique contre l'incendie. Dans le cas contraire, le volume est d'au moins 120 m3, par un point d'eau répondant aux préconisations du SDIS, judicieusement positionné, et de préférence à l'extérieur du site. Ce volume d'eau peut également être augmenté au regard de l'analyse des risques présentés par l'environnement immédiat de l'installation.
- 1.2 Assurer le débroussaillement de la strate arbustive sur une hauteur de 1,50 m et sur une distance de 50m au moins à partir de la zone d'implantation des panneaux photovoltaiques.
- 1.3 Si de l'herbe est maintenue sous les panneaux photovoltaiques, celle-ci devra être entretenue
- 1.4 Le site devra être totalement clôturé.

2 - Mesures de prévention du risque électrique

- 2.1 Pour assurer la défense intérieure contre l'incendie et compte tenu du risque que présente l'installation électrique, l'exploitant doit mettre en place des moyens d'extinction (extincteurs adaptés et en nombre suffisants). Ces matériels doivent être accessibles aux services de secours et de lutte
- 2.2 Les compteurs de production doivent être dotés d'organes de coupure facilement accessibles en
- 2.3 Installer une coupure générale simultanée en amont de l'ense des chaînes photovoltafues, positionnée de façon visible et piloté à distance depuis une commi regroupée avec le dispositif de mise hors tension de l'installation.

- 2.4 Installer une coupure générale simultanée en aval de l'ensemble des onduleurs, au plus près des points de livraisons, positionnée de façon visible, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par un pictogramme adapté et portant la mention : « Attention Présence de 2 sources de tension : 1 Réseau de distribution ; 2 Panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune.
- 2.5 Les installations électriques doivent clairement identifiées les risques par des pictogrammes adaptés. Le guide UTE C 15-712 précise les dispositifs de sécurité et de signalisation.
- 2.6 Disposer des pictogrammes dédiés au risque photovoltaique :
 - A l'extérieur du site à l'accès des secours
 - Aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques rélatifs à l'énergie photovoltaique;
 - Sur les câbles en tension tous les 5 mètres.

3 · Mesures facilitant l'accès des secours :

- 3.1 Le portail d'entrée dans le site devra être conçu et implanté afin de garantir en tout temps l'accès rapide des engins de secours.
- 3.2 L'accès à l'intérieur du site doit être assuré en toutes circonstances par des voies carrossables répondant aux caractéristiques suivantes :
 - · largeur minimale de la bande de roulement :
 - 3,00 mètres (si sens unique de circulation).
 - 6,00 mètres (si double sens de circulation ou voie en impasse);
 - force portante suffisante pour un véhicule de 160 kilo-Newtons avec un maximum de 90 kilo-Newtons par essieu :
 - rayon intérieur des tournants : R = 11 mètres minimum ;
 - sur-largeur extérieure : S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mêtres);
 - pente inférieure à 15%;
 - hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50m de hauteur.

Les voies privées internes dites « pénétrantes » doivent être raccordées à la voie publique et permettre une approche aux locaux techniques et organes de coupures. Elles doivent être maintenues dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Elles doivent être clairement identifiées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet ou végétation susceptible de gêner la circulation. En cas de cul-de sac, elles doivent permettre les demi-tours et les croisements des engins.

- 3.3. Il peut être exigé de prévoir un balisage et une identification des voies (lettres ou numéros) afin de faciliter le repérage et les déplacements des engins de secours à l'intérieur de l'exploitation, et d'installer à l'entrée un panneau descriptif des voies de circulation.
- 3.4 L'exploitant doit veiller en permanence à ce qu'aucune entrave ne gêne la circulation des véhicules de secours. Il est chargé de renseigner le S.D.I.S sur les éventuelles restrictions d'accès pendant l'exploitation.
- 3.5 Une consigne doit indiquer clairement l'interdiction du stationnement des véhicules quels qu'ils soient, au droit du poteau d'incendie ou bien de la réserve d'eau, sur les accotements ou sur les parties de chaussée non prévues à cet effet, de nature à empêcher ou même seulement retarder l'accès ou la mise en œuvre des moyens de secours publics.

Pepr 2 ser 9

4 - Mesures d'organisation des secours :

- 4.1 Des consignes claires doivent être affichées pour intervenir sur un sinistre éventuel ; ces consignes comprennent notamment :
 - Un plan complet et inaltérable des équipements avec la localisation des accès, des circulations, des organes de coupure des énergies et des moyens de secours ; La conduite à tenir détaillée relative à la mise en sécurité des installations avant toute
 - intervention:
 - Les règles de sécurité à respecter lors de l'intervention ;
 - Le numéro de téléphone du technicien ou du service compétent à prévenir en cas d'urgence, de nature à guider et à conseiller les secours.

5 - Information du service Prévision du S.D.I.S. du LOT :

- 5.1 Dans le but de permettre l'intervention des moyens de secours publics à l'intérieur du site, en tenant compte de la spécificité des installations et également des éventuels dangers qu'elles présentent pour les intervenants, un plan ETARE sera réalisé par le service Prévision. L'exploitant devra fournir au S.D.I.S les informations suivantes :
 - le plan d'ensemble au 1/2000 ente (ou échelle proche) mentionnant l'emplacement des éventuels poteaux d'incendie existant dans le secteur et le positionnement de l'hydrant ou de la réserve artificielle d'incendie implanté par l'exploitant ;
 - le plan du site au 1/500^{ème} (ou échelle proche) faisant apparaître la sectorisation de l'exploitation, les voiries pénétrantes avec leur identification, les bâtiments ou constructions de l'établissement avec mention des locaux les plus vulnérables et des locaux à risques particuliers. Ce plan fera apparaître les limites d'accès des moyens de secours hors arrêt total des installations, les onduleurs, les organes de coupure des énergies actionnables par les secours publics afin de permettre leur intervention en toute sécurité, l'emplacement des moyens internes de secours et de lutte contre l'incendie ;
 - les coordonnées des techniciens qualifiés d'astreinte chargés par l'exploitant de rejoindre le site dans les meilleurs délais en cas d'intervention des secours publics ;
 - les coordonnées en Lambert 93 ou WGS 84 de la zone d'implantation pour une géo localisation précise sur la cartographie opérationnelle du CTA/CODIS 46 :
 - les procédures d'intervention et les règles de sécurité préconisées qui doivent être appliquées par les moyens de secours publics à l'intérieur du site. Cela concerne notamment ;
 - l'extinction d'un feu d'herbe sous les panneaux photovoitaiques,
 - l'extinction d'un feu d'origine électrique, boite de jonction, cheminement de câbles, locaux technique.
 - l'extinction d'un feu concernant un matériel extérieur au site (véhicule, machines,
- 5.2 Avant la mise en service de l'établissement un représentant du SDIS sera invité à une visite de reconnaissance des lieux.

5.3 - Un exercice de sécurité ou une formation doit être réalisé en collaboration avec le S.D.I.S. dans le premier mois d'exploitation.

> Le Directeur Départemental des Services D'Incendie et de Secours du LOT

> > LCL B. TACHET des COMBES

Floor 3 part 3

Annexe n°2 : La synthèse des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement, ainsi que les modalités de suivi



	Phase	Milieu concerné	Numéro de la mesure	Objectif de la mesure	Coût estimé	
	Amont -	Naturel Humain	Ei.la	Évitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeu et/ou de leurs habitats	Intégré au coût global du projet	
	Conception	Paysage Naturel	E1.1c	Redéfinition des caractéristiques du projet	ìnclus dans le coût global du projet	
Evitement	Travaux	Naturel Humain	E2.1a et E2.2a	Bailsage préventif divers ou mise en défens ou dispositif de protection d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables	Inclus dans le coût global du projet : entre 4 600 et 5 200 € de balisage et 560 € par jour de suivi	
li	Technique	Physique Naturel Humain	€3.2a	Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu	Inclus dans le coût global du projet.	
		Naturel Physique	R1.1a	Limitation/adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou de zones de circulation des engins de chantier	Inclus dans le coût du chantier de construction.	
		Naturel	R2.1a	Adaptation des modalités de circulation des engins de chantier ; circulation centrifuge	Inclus dans le coût global du projet	
		Naturel Physique Humain	R2.1d	Dispositif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier	Inclus dans le coût du chantier de construction.	
		Naturel Physique	R2.1e	Dispositif de lutte contre l'érosion des sois	Inclus dans le coût global du projet	
Réduction	Travaux	Travaux	Naturel	R2.1f	Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes	Passage et intervention spécifique d'un écologue : 650 €HT par passage
		Naturel Physique Humain	R2.1j	Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines	Intégré au coût global du chantier de construction.	
		Naturel	R2.1k	Dispositif de limitation des nuisances envers la faune : réduction de l'éclairage en phase chantier	Inclus dans le coût global du projet	
		Naturel	R2.10	Suuvetage avant abattage des spécimens de chiroptères	Au maximum 1000 euros pour l'abattage (inclus dan les coûts du chantler)	
(2)		Naturel Physique	R2.1q	Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu	Mélange fourrager : prix de 250€/ha environ soit 5 500€ pour 22 ha.	



Type de Mesure	Phase	Milieu concerné	Numero de la mesure	Objectif de la mesure	Coût estimé
		Paysage			
		Naturel	R2.1u	Entreprendre une bonne gestion des déchets de chantier	Inclus dans le coût du chantier de construction.
		Naturel			
-		Physique	R2.1t	Limiter le risque incendle en phase chantier	Inclus dans le coût du chantier de construction.
		Humain			
		Naturel	R3.1a/R3.1b	Adaptation de la période des travaux sur l'année/en journée	7
		Naturel			
		Physique	R2.2b	Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines	Intégré au coût global de la construction
		Humain		at the second se	and the Conference of the Conf
		Naturel	R2.2c	Dispositif de limitation des nuisances envers la faune	Intégré au coût global du projet
-		Naturel Paysage	R2.2j	Clâture spécifique (y compris échappatoire) et dispositif anti-pénétration dans les emprises	35 €/passage à faune soit environ 2 870 € au total
		Naturel	R2.2k	Plantations diverses	Environ 500 ml de plantation sont prévus dans le
		Paysage		Plantations diverses	cadre du projet, soit 9 000 €.
		Naturel	R2.2i	Installation d'abris pour la faune au droit du projet	Abris de type « tas de bois » : Intégré au cout global du projet (utilisation des produits du déboisement)
15	Exploitation	Naturel R2.20		÷	Le coût associé à la fauche est intégré dans le contrat avec le prestataire en charge de l'exploitation et la maintenance du parc agrivoltaïque.
			Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet	Coût lié au pâturage de l'élevage ovin inclus dans les coûts du projet agrivoltaïque	
					Aucun surcoût concernant la mise en sénescence des boisements
		Physique	R2.2q	Dispositif de gestion et de traitement des eaux pluviales et des émissions polluantes	inclus dans le coût global du projet
		Physique		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
		Naturel	R2.2r	Uniter le risque Incendie en phase exploitation	Inclus dans le coût global du projet
		Humain	-		
		Physique	R2.2t	Espacement intermodules photovoltaïques permettant l'écoulement homogène des eaux de pluie	Intégré au coût global du projet



Type de Mesure	Phase	Milieu concerné	Numéro de la mesure	Objectif de la mesure	Cout estime
Œ	Travaux	Physique Naturel Humain Paysage	A6.1a	Örganisation administrative du chantier	Sulvi du chantier par un écologue : Sur la base de 1 visite de chantier par mois sur la durée chantier estimé à 9 mois (650 CHT par passage avec rédaction d'un compte rendu). Enveloppe financière maximale estimée à 5 850 CHT
Accompagnement		Naturel	A4.1b	Mise en place d'un suivi des milieux et espèces patrimoniaux potentiellement impactés par le projet	Environ 1000 €/passage (rédaction incluse), soit 17 000€
	Exploitation	Humain	A6.2c	Mise en place de panneaux pédagogiques	Environ 500 € HT par panneau Prix unitaire d'une palombière, de la lunette télescopique et de la table de pique-nique 20 000 €
		Naturel Humain	A9	Mise en place d'un pâturage ovin sur le parc agrivoltaïque	Inclus dans le coût global du projet
Compensation	Exploitation	Humain (Agricole)		Investissement financier au sein de 3 CUMA Investissement financier et accompagnement du PAT du CAUVALDOR	1D4 632 € réparti en 25 000€ par CUMA et 29 632 € pour accompagner le PAT de CAUVALDOR



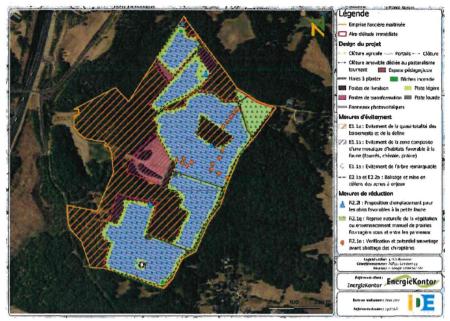


Figure 172 : Synthèse des principales mesures d'evitement et de réduction

Les inventaires menés en 2020 ont permis d'identifier essentiellement des prairies de fauche et des pâturages au droit du site de projet. Le passage de 2021 a démontré la présence de colza à la place des prairies de fauche. Il a été fait le choix de conserver l'occupation du sol la plus représentative des campagnes d'inventaires à savoir les prairies de fauche, qui représente aussi des enjeux plus importants du point de vue de la faune et de la flore. **Toutefois, l'ensemble du site est actuellement occupé par des grandes cultures, qui ont remplacé les prairies de fauche.**

Les boisements alentours, au sein de l'emprise foncière maitrisée ou non, constituent des enjeux pour la faune. Ils ont été évités dès le début des inventaires.

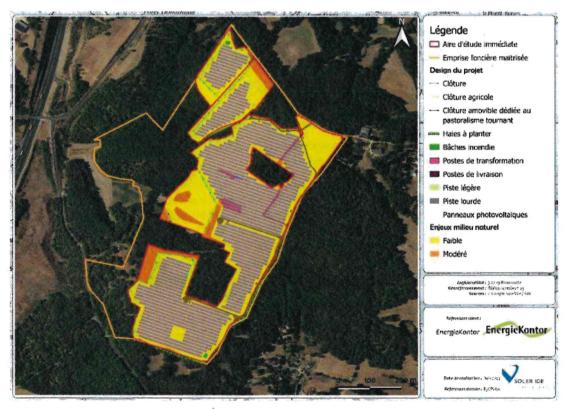


Figure 21 : Évitement des zones écologiques sensibles

Par ailleurs, ces boisements seront maintenus, et des alignements d'arbres et d'arbustes seront rajoutés au sud et à l'est de la centrale pour former une haie multistrate fonctionnelle écologiquement. Les milieux ouverts au sein de la centrale ainsi que les milieux fermés et semi-ouverts seront gérés selon la mesure R2.20 de l'étude d'impact, reprise ci-après avec un ajout concernant l'entretien des haies en surlignage.

PC 046 145 22 S0007/S0008 5/10

R2.20 Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet								
E	С	Α	R2.1	L : Réduction technic	ue en phase travaux	•		
Théma environne			Milieux naturels	Paysage	Milieu physique	Milieu humain		
- 150 - 140 - 140		pe d'e	projet consistant à la créat r les prairies sous les panr rmettra de maintenir une entretenir les prairies sous l a pression de pâturage se urfaces en herbe disponibles. S	neaux pendant la phe activité agricole si es panneaux. era adaptée aux és selon l'expérience	ase d'exploitation. Ain	si, cet élevage ovi		
		n d re	ccumulée par les exploitants one il semble tout à fait possi ninimum 4 à 5 mois de pâtura e 21 ha avec un lot de : eprésente l'équivalant de 70 br n chargement annuel inférieu 5 UGB/ha.	ble de réaliser au ge sur cette zone 150 brebis. Cela rebis à l'année soit	110			
		o p	e plus, les ovins trouveront anneaux en cas d'intempé haleur. Une convention d'entre vin pourra être mise en pl anneaux installés sur le site cl	rie ou de forte etien par pâturage ace une fois les ôturé.	130 Page 1 Page	Minings in contract in Contract ones Sint		
			ette mesure permettra un en égulier des prairies sous les pa					
Descriptio	on de la		n bilan annuel des pratiques abli pour s'assurer de la pér					
mesi	ire	Il précisera à minima: les dates de pâturage (entrée, sortie), le nombre et le type d'animaux, les éventuels problèmes rencontrés. Ce suivi sera régi par la convention entre le porteur de projet et l'exploitant avec l'accompagnement de la chambre d'agriculture du Lot ou un autre organisme agricole. Si l'exploitant en charge de l'exploitation du site ne remplit pas les conditions ou s'il arrête l'exploitation, la convention prévoit, en concertation avec la chambre d'agriculture, la recherche d'un nouvel éleveur ou la mise en place de solutions permettant le retour d'une activité agricole.						
		im En	3 : Le pâturage sera facilité (portante (3,33 m). complément du pâturage, r une fauche mécanique le	la végétation et en p				
		es de	et entretien du couvert vég ptembre. Idéalement, il se pèces (sous réserve du resp es produits de fauche. Si le prielle à 25 cm de hauteur p	ra réalisé fin septem ect des préconisatior développement de la	bre, après la période d la liées au risque incend la végétation est trop im	le reproduction d ie), avec évacuation portant une fauch		
		2,	s outils qui pourront être ut ôture, avec une hauteur de 5 m à 3m, et le broyeur per ôture, support de chemins d	coupe réglable. L'épa met de faire le tour d	reuse permet la fauche	sur une largeur		

			R2.	2o Gestion écologique des	habitats dans la zor	ne d'emprise du projet	
E	R	С	А	R2.1	: Réduction technic	que en phase travaux	
	ématiq onneme			Milieux naturels	Paysage	Milieu physique	Milieu humain
			d'in en d dor fave per Les sou	fauchage tardif n'est pas itervention d'entretien en f compte l'accomplissement oc à laisser pousser la vég priser le développement of mettant d'accomplir leur complir leur complir leur complis de chênaies no mis à aucune exploitation te de branches aux abords	onction de la croissa du cycle biologique d étation pendant les de la faune et de la ycle reproductif. on impactés par le pr sylvicole dans la lim	ence des plantes. Ces inte de la végétation et de la s périodes printanières a flore présentes sur co rojet seront maintenus e	rventions prennent faune. Cela consiste et estivales afin de es habitats en leur n l'état et ne seront
			sep fau cer en	gestion sur les haies et le tembre/octobre permettra ne. Le reste du temps, auc tains secteurs (envahissem charge du suivi écologique) e envisagé.	le développement cun entretien ne ser ent par la ronce) et	d'inflorescences et de fr a réalisé. En cas de dég selon les constatations d	ruits favorables à la radation avérée de le terrain (écologue
Acteu	rs impl	iqués	Ma	îtrise d'ouvrage, éleveur pa	rtenaire		
Mo	dalités suivi	de	1	ification par l'écologue du sure d'accompagnement)	respect des presc	riptions, suivi de l'évolu	ution du milieu (cf.
	Coût		l'ex Coû	coût associé à la fauche ploitation et la maintenand it lié au pâturage de l'éleva cun surcoût concernant la r	e du parc photovolt ge ovin inclus dans l	aïque. les coûts du projet agrive	_

Figure 22 : Mesure R2.20 Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet

A noter que sur un rayon de 2km autour de l'emprise du projet, près de 560 ha de milieux ouverts de type jachère ou prairies sont recensés par le RPG en 2021 ainsi que près de 972 ha de milieux boisés. Ces milieux attenant au projet constitueront des zones de reports de qualité pour la faune.

PC 046 145 22 S0007/S0008 7/10

	R2.2k -Plantations diverses					
E R C A	R2.2 : Réduct	ion technique en	phase exploit	ation / fonction	onnement	
Thématique environnementale	Milieux naturels	Paysage	Milieu	physique	Milieu humain	
	Corn Chêr Eglai	se du projet. Les é démarrage et dura vre du projet, des ints et lisières vég ales champêtres so de d'essences loc t dans le paysage sétaux sera réalise ssences peut être epine monogyne ouiller sanguin ne pubescens intier	léments cons ant le chantier haies supplér étales plus ép eront de 4 à 3 cales, permet local. ée en cohére fait selon la li Crataegu Cornus su Quercus Rosa can	ervés feront l' f, mentaires sero pars en concer 5 m de large e ttant d'assure nce avec les e ste (non exhau is monogyna inguinea pubescens ina is europoeus	objet d'un balisag ent plantées afin d tation avec Arbre et de 2 ou 3 mètre er une intégratio essences certifiée	
	Noye	Company of the compan	Juglans r	THE ENGINEERING SEPTEMBER 1. LINEAR P.	1744	
	Prun	ellier noir	Prunus s	oinosa		
Description de la mesure	Sure	au noir	Sambucu	s nigra		
	Troè	ne	Ligustrun	n vulgare		
	Viori	ne obier	Viburnun	n opulus	7	
	Un panachage de jeur un développement ra quinconce, espacés de à mars (automne/hive) Un entretien régulier développement des plan place à la plantation par ailleurs, un paillag favoriser la reprise de envahissante, mais le proscrire. En cas d'ée	pide et diversifié (0,75 à 1,2 m envier). sera mis en place lants (arrosage, en tations, une prote pur éviter les prédice végétal (paille, es plantations toutes bâches plastiques bâches plastiques de végétes	de la haie. Le ron les uns de les première itretien du pai ection de type ations par les icopeaux de bit en limitant lue ou géote	s plants devros s autres, sur la es années afii illage, taille, et e filet anti-ron rongeurs (lapii iois) pourra ét l'expression d' extile non déj	ont être planter e a période d'octobr n d'assurer le bo cc). Afin de garant ageur sera mise e ns principalement re déployé afin d 'espèces exotique gradable seront	
	nouveaux plants.					
Acteurs impliqués	nouveaux plants. Maîtrise d'ouvrage / c	onstructeur.	b.	V	э	
Acteurs impliqués Modalités de suivi envisageables	2		ompagnement)		
	Maîtrise d'ouvrage / c		ompagnement)		
	Maîtrise d'ouvrage / c	(cf. mesure d'acco	ompagnement NOMBRES	PRIX UNITA	IRES TOTAL	

ARBRE DE MOYEN JET	32	5€	160 €
CEPEE OU ARBUSTE	190	2€	380 €
ARBRISSEAU OU BUISSON	310	2€	620 €
PAILLAGE BIODEGRADABLE	400	1,80€	720 €
			1 930 €

Figure 46 : Mesure R2.2k Plantations diverses

Ces mesures sont détaillées aux pages 284 à 303 de l'étude d'impact sur l'environnement, ainsi qu'en pages 34 à 36 et 51-52 du mémoire en réponse à la MRAe ;

Annexe n°3 : La fiche « Végétal & paysage : Les Causses » du CAUE du Lot



L'identité des paysages du Lot est née de la juxtaposition de terroirs géologiques contrastés où les sociétés humaines ont imprimé siècles après siècles leurs empreintes. Ces variations s'expriment aussi à travers des végétations spécifiques, naturelles ou domestiques, dont le présent document propose un aperçu.

LES ARBRES DE HAUT-JET

Ailanthe (Ailanthus altissima)

Chêne pédonculé (Quercus robur)

Erable plane (Acer platanoïdes)

Frêne commun (Fraxinus excelsior)

Marronnier d'Inde (Aesculus hippocostanum)

Micocoulier de Provence (Celtis australis)

Noyer royal (Juglans regia)

Peuplier noir (Populus nigra)

Le s

Platane (Platanus x acerifolia)

Pin parasol (Pinus pinaster)

Tilleul argenté (Tilia tomentosa)

Tilleul d'Europe (Tilia X europea)

Tilleul à petites feuilles (Tilia cordata)

Arbre d'ornement particultièrement résistant mais très envahissant
Grand arbre seulement présent dans les vallées aux sols frais et profonds
Sur sol très frais, fertile et profond seulement (vallée)
Arbre des sols plutôt frais. Croissance rapide en conditions favorables
sum)
Arbre domestique traditionnel (variété à floraison blanche)
Arbre sensible aux fortes gelées dans sa jeunesse
Arbre domestique nourricier traditionnel (alignement, verger...)
Le peuplier d'Italie à silouhette verticale est traditionnel au bord des cours d'eau
Arbre traditionnel des parcs et des lieux publics
Conifére naturalisé dans la vallée du Lot. Arbre de parc à croissanec lente
Arbre d'ornement à floraison très parfumée résistant au calcaire et au sec
Arbre traditionnel des jardins, des carrefours et des lieux publics
Arbre des éboulis de bas de pente et des lieux frais uniquement

LES ARBRES DE MOYEN-JET

Alisier torminal (Sorbus torminalis)

Alisier blanc (Sorbus ania)

Arbre de Judée (Cercis siliquastrum)

Aulne glutineux (Alnus glutinosa)

Ceriser de Sainte-Lucie (Frunus mahaleb)

Chêne pubescent (Quercus pubescens)

Charmes (Carpinus betulus)

Chêne vert (Quercus ilex)

Cormier (sorbus domestica)

Erable de Montpellier (Acer monspessulanum)

Erable champêtre (Acer campestre)

Frêne à fleur (Fraxinus arnus)

Murier blanc (Marus alba)

Prunier myrobolan (Prunus cerasifera)

Saule blanc (Solix olbo)

Arbre possédant une assez bonne résistance au sec Assez bonne résistance au sec. Feuilles à face antérieure blanc argenté Petit arbre localement naturalisée à floraison rose vif Arbre des bords d'eau Floraison printanière blanche. Graine vénéneuse Arbre symbolique des Causses. Utilisation en trufficulture Arbre supportant très bien les tailles architecturées ; haie régulière... Arbre persistant à utiliser en situation bien exposée Arbre spontané assez rare parfois utilisé comme arbre domestique Arbre symbolique des Causses à très belle coloration automnale Arbre supportant le sec et le calcaire Arbre localement naturalisé à utiliser en situation chaude Présence autrefois lièe à la sériciculture. Utiliser en situation chaude et séche Arbre des haies champêtres à floraison blanche et à croissance vigoureuse Pour des haies ou des alignements, utiliser la variété traditionnelle 'Saint-Antonin' Arbre des bords d'eau pouvant être émondé et conduit en têtard

PC 046 145 22 S0007/S0008

LES ARBUSTES A GRAND DEVELOPPEMENT

Aubépine (Crataegus monogyna) Petit arbre ou grand arbuste à floraison blanche Buis (Buxus sempervirens) Arbuste spontané d'usage traditionnel sous forme taillée ou libre dans les jardins Cytise Aubour (Laburnum anagyroides) Floraison jaune franche. Graines très toxiques Cornouiller måle (Cornus mas) Arbuste dont la floraison précoce jaune soufre est symbolique des Causses Figuier (Ficus carica) Petit arbre naturalisé et d'usage domestique traditionnel. En situation abritée Filaire intermédiaire (Phillyrea media) Arbuste persistant à utiliser en situation chaude et bien exposée Filaire à feuilles étroites (Filaria angustifalia) Arbuste persistant à utiliser en situation chaude et bien exposée Genévrier commun (Juniperus communis) Conifére spontané. Eviter les formes horticoles sophistiquées Laurier sauce (Lourus nobilis) Arbuste persistant sensible aux très fortes gelées (feuilles à usage condimentaire) Laurier tin (Viburnum tinus) Arbuste naturalisé persistant à floraison blanche précoce Lilas (Syringo vulgaris) Arbuste traditionnel des jardins. Peut constituer des haies Noisetier (Carylus avellana) Arbuste des haies champêtres et des lisières Seringat des jardins (Philadelphus corononius) Arbuste traditionnel des jardins à floraison balnche très parfumée Sumac fustet (Cotinus coggygnio) Arbuste spontané très disséminé. Feuillage coloré à l'automne Sureau noir (Sambucus nigra) Arbuste appréciant les sols frais et riches en azote Viorne lantane (Viburnum lantana) Arbuste des haies champêtres à floraison printanière blanche Saules (Solix spp.) Plusieurs espèces spontanées des milieux frais, humides ou des bords d'eau Troêne commun(Ligustrum vulgare) Arbuste persistant spontané supportant la taille (haie...)

LES ARBUSTES A FAIBLE DEVELOPPEMENT

Amélanchier (Amelanchier ovalis) Arbuste spontané résistant au sec. Floraison printanière blanche Cognassier du japon (Choenomeles japonica) Arbuste traditionnel des jardins (variétés à fleurs roses) Cornouiller sanguin (Cornus sanguinea) Arbuste très résistant et majoritaire dans les haies champêtres Chèvrefeuile arbustif (Lonicero xylosteum) Arbuste des haies champêtres résistant au sec Fusain d'Europe (Euonymus europaeus) Arbuste des haies champêtres Fusain du Japon (Euonymus japonica) Arbuste persistant traditionnel des jardins (sauf formes panachées) Prunellier (Prunus spinosa) Arbuste des haies et fourrés, Rameaux épineux Nerprun purgatif (Rhamnus catharticus) Arbuste spontané. Peut entrer dans la composition de haie champêtre Genêt d'Espagne (Spartium junceum) Arbuste persitant du sud du Quercy. Caractère colonisateur marqué Neprun alaterne (Rhomnus dictemus) Arbuste persistant à utiliser en station chaude. Peut être taillé (haie...) Pistachier terébinthe (Pistacia terebinthus) Arbuste à utiliser en situation chaude et bien exposée Mahonia à feuilles de Houx (Mahonia aquifolium) Arbuste d'ornement persistant à floraison jaune vif parfumée

N. B.: les regrespersonts d'expères par telle reclairé dons le present document sont dessein à dire indicat[Lancium dus delle les sein apparés aux plantaisemenflores sur le développement de l'arber au de l'arbeit e ann que se le saiteur de cressionne.

PC 046 145 22 S0007/S0008 10/10